CH. CHADENAT,
Librairie Americaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

MEMOIRE
SIGNIFIÉ

Au Procès pendant pardevant Messieurs les Officiers du Siege Royal du port au Prince, en l'Isle de S. Domingue.

POUR Dame MARIE AUBRI, veuve du Sr. NICOLAS HUDIN, demeurante à la Rochelle, pourſuite & diligence des ſieurs Gougaud, Maître Chirurgien, & Pierre Charles fondés de ſa procuration.

CONTRE M. Me. de SAINTARD, Conſeiller au Conſeil Souverain du Port au Prince, demeurant aux Vaſes, au nom & comme exécuteur teſtamentaire de feu M. Jean-Martin Aubri, Ecuyer, Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, habitant quand il vivoit au Cul-de-Sac.

Mr. RENÉ GRANDHOMME DE GISEUX, Chevalier Gentilhomme vétérant de la Chambre du Roi, ancien Maître des Armoiries de France, demeurant à Angers, pourſuite & diligence du ſieur Blanchard de la varie, Greffier en chef au Siege de St. Louis de cette Colonie, demeurant ſur l'habitation Bon Repos, Cul-de-Sac.

Me. G. DUBOIS, A

RPJCB

Et encore contre le Sr. JEAN CARADEUX *pere, habitant au Cul-de-Sac, au nom de tuteur principal du mineur Laurent Caradeux son fils; le sieur Jean-Baptiste Caradeux habitant audit quartier, mineur émancipé procédant sous l'autorité du sieur Péré des Ruisseaux, son curateur aux causes; le sieur la Toison Roche-Blanche & Demoiselle Ursule Caradeux sa femme; le sieur Boissoniere des Moruets, habitant audit quartier, & la Demoiselle Louise-Amable Caradeux sa femme; le sieur le Grand de la Chichotte, habitant audit quartier, & Demoiselle Louise-Marie Caradeux sa femme; le Sr. Symphorien Toustier, habitant à Léogane, & Demoiselle Marie Caradeux sa femme.*

Comme étants le sieur de Giseux, les sieurs & Demoiselles Caradeux, détenteurs des biens délaissés par ledit feu Sr. Jean-Martin Aubri.

IL s'agit au procès de la succession dudit feu sieur Jean-Martin Aubri, que M. de Saintard son exécuteur testamentaire à remise au Sr. de Giseux & aux Srs. & Dlles. Caradeux, sans avoir attendu l'an & jour pendant lequel il devoit en demeurer saisi selon l'article 297 de la Coutume de Paris, sans avoir appellé la demandresse dont il ne pouvoit ignorer la qualité, & sans aucune preuve de la parenté desdits Srs. de Giseux & Caradeux.

La Dame Marie Aubri, veuve Hudin, à qui cette succession appartient en entier, tant parce qu'elle est cousine germaine du côté paternel dudit feu sieur Aubri & la seule de cette ligne, qu'en vertu de son testament par lequel ledit feu sieur Aubri a institué ses légataires universels ses plus proches parens héritiers du sang, a formé pour en avoir la restitution l'action qui fait la matiere de ce procès.

Elle rend justice à la probité de M. de Saintard, son intégrité lui est parfaitement connue; mais ayant induement remis cette succession comme il l'a fait, elle n'a pu s'empêcher de diriger ses conclusions en restitution, tant contre lui que contre le sieur de Giseux & les sieur & Dame Caradeux qu'il a rendu détenteurs des biens dudit feu sieur Aubri, & il est évident qu'elle y a été bien fondée.

On conçoit en effet que M. de Saintard & les ſieurs de Giſeux & Caradeux doivent tous être condamnés à remettre cette ſucceſſion à ladite veuve Hudin, s'il eſt vrai qu'elle lui appartienne; ainſi il ne s'agit pour elle que de le prouver, & c'eſt ce qu'elle va faire dans ce Mémoire, en juſtifiant les deux choſes que l'on vient d'annoncer, qu'elle eſt ſeule héritiere & ſeule légataire univerſelle dud. feu Sr. Aubri.

Le feu ſieur Aubri *de cujus* mort avec des biens très-conſidérables, revêtu d'une charge de Secrétaire du Roi, a été lui-même l'artiſan de ſa fortune. Il étoit petit-fils de Jean Aubri, marinier, & de Françoiſe Eſnaud, qui demeuroient dans la ville de Taillebourg en Saintonge. Son pere Martin Aubri, fils dudit Jean & de ladite Eſnaud paſſa dans cette colonie, attiré à ce qu'on eſtime par un René Aubri frere de ſon pere, dont il ſera parlé ci-après. Il alla s'établir au port de Paix, où il épouſa Marie Dubois, de laquelle il eut quatre enfans, dont deux moururent fort jeunes, le troiſieme qui étoit une fille a été marié & eſt l'ayeule des ſieurs Caradeux à ce qu'ils prétendent, mais ſans l'avoir encore prouvé, & le quatrieme a été le ſieur Jean-Martin Aubri *de cujus*, *ſucceſſione agitur*.

Les Anglois & les Eſpagnols ayant fait une irruption au Cap dans l'année 1695, dans laquelle le pere dudit ſieur Aubri perdit tout ce qu'il avoit & notamment ſes papiers *; il alla demeurer à Léogane où il mourut trois ans après le 9 Janvier 1698, comme il paroît par ſon extrait mortuaire.

Sa veuve Marie Dubois qu'il laiſſa ſans biens fit apprendre la Chirurgie à ſon fils le ſieur Jean-Martin Aubri *de cujus*; il en apprit les principes dans le pays chez les Religieux de la Charité. Sa mere l'envoya enſuite en France, à l'adreſſe de Gui Aubri ſon oncle, pere de la veuve Hudin, par le ſecours duquel, il alla ſe perfectionner à Paris, d'où il repaſſa dans la ſuite dans la Colonie, emportant à ſon retour un coffre de Chirurgie que le pere de la veuve Hudin lui fit avoir, & qui a donné lieu ſelon les apparences au commencement de ſa fortune.

Tel eſt en bref ſon hiſtoire. Quelque temps avant de mourir au mois d'Août 1762 : il a fait un teſtament par lequel après pluſieurs legs particuliers il déclare qu'il laiſſe tout le ſurplus de ſes biens à ſes plus proches parents & héritiers du ſang qu'il nomme & inſtitue à cet effet ſes légataires univerſels.

On fera voir ci-après que cette diſpoſition univerſelle dudit feu Sr. Aubri ne regarde que la veuve Hudin, il faut maintenant commencer

* Lettre de Martin Aubri du 16 Décembre 1695 à la ſuite de ce Mémoire.

par justifier qu'elle est cousine germaine du côté paternel dudit feu sieur Aubri.

Jean Aubri & Françoise Esnaud que nous venons de dire avoir été l'aïeul & l'aïeule du sieur Aubri *de cujus*, comme nous le prouverons dans un instant, ont eu trois fils, Martin Aubri l'ainé, pere dudit sieur Aubri *de cujus*; Jean Aubri qui n'a point laissé de postérité & dont nous aurons occasion de parler, & Gui Aubri, pere de Marie Aubri, veuve Hudin, Demandresse.

Le seul exposé de cette généalogie justifie que la veuve Hudin est cousine germaine dudit feu sieur Aubri *de cujus*, comme on le soutient; ainsi il ne s'agit que de la prouver, ce qu'on va faire de la maniere la plus incontestable. Pour preuve de cette généalogie,

On rapporte 1°. l'extrait de baptême de Gui Aubri, pere de la veuve Hudin, tiré des registres de la paroisse de Taillebourg, en date du 13 Février 1668, qui justifie qu'il étoit fils de Jean Aubri & de Françoise Esnaud.

2°. L'acte de la bénédiction du mariage dudit Gui Aubri avec Renée Neau, tiré des registres de la Paroisse de Saint Sauveur de la ville de la Rochelle, en date du 3 Février 1688.

3°. L'extrait de baptême de ladite veuve Hudin, tiré des registres de la même Paroisse, en date du 14 Février 1694, qui prouve qu'elle est fille dudit Gui Aubri & de ladite René Neau.

Ces trois Actes qui sont en bonne forme ne laissent rien à désirer de ce côté là, & il ne reste plus qu'à justifier que le feu Sr. Aubri de Cujus étoit comme nous l'avons dit petit-fils du même Jean Aubri & de Françoise Esnaud.

Pour faire cette preuve d'une maniere aussi simple que nous venons de faire celle de la filiation de la veuve Hudin, il faudroit avoir l'extrait de baptême de Martin Aubri, pere dudit sieur *de cujus*, & le sien à lui-même; mais il est impossible d'avoir ni l'un ni l'autre, parce que les registres de la paroisse de Taillebourg où est né ledit Martin Aubri se trouverent dans le plus mauvais ordre par rapport au temps où il est né, & que ceux de la paroisse du Cap François où est né le sieur Aubri *de cujus*, furent brûlés ou perdus lors de l'irruption des Espagnols & des Anglois en l'année 1695.

L'article 14 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, » porte que si » les registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en » sera reçue tant par titres que par témoins, & qu'en l'un & l'autre » cas les baptêmes, mariages & sépultures seront justifiés tant par les » registres ou papiers domestiques des pere & mere décédés, que par

» témoins. Ainsi il y a dans ce cas où nous sommes deux choses à faire, justifier d'abord la perte des registres ; 2°. la naissance ; mais c'est tout ce que peut exiger la plus sévere critique, & il n'est pas douteux que dès que la perte des registres est constante, tous les papiers privés ou domestiques ne doivent être admis pour justifier de la naissance. La prétention des sieurs de Giseux & de Caradeux de vouloir donner l'exclusion a des lettres missives telle qu'on rapportera ci-après, sous prétexte de ce que l'Ordonnance ne parle que des registres des pere & mere, est une ridiculité, puisque plusieurs peres & meres ne tiennent point de pareils registres de la naissance de leurs enfans, que quand ils en auroient tenu, la perte en est extrêmement facile & presque inévitable après un long temps & divers changemens de domiciles ; & qu'enfin ces lettres qu'il plaît auxdits sieurs de Giseux & de Caradeux de ne vouloir pas admettre, font une preuve évidemment beaucoup, plus certaine que la preuve par témoins reçue par par l'Ordonnance, & même que celle des registres dont il s'agit.

Ainsi sans se mettre en peine de ce qu'ils disent, faisons voir d'abord les preuves de la perte des registres des paroisses du Cap & de Taillebourg.

La perte des registres de la paroisse du Cap François en 1695, lors de l'irruption des Espagnols & des Anglois, est un fait notoire & se trouve d'ailleurs dans l'enquête ci-après qu'à fait faire le feu sieur Aubri pour justifier de sa naissance.

Quant à celle des registres de la paroisse de Taillebourg, elle est constatée par deux certificats.

L'un est de Me. Durand, Greffier de la Sénéchaussée & Siege Royal de la paroisse de Saint-Jean-d'Angély en Saintonge, dans le ressort duquel Siege est la paroisse de Taillebourg. Ce Greffier atteste par ce certificat duement légalisé, qu'il n'y a de registres de la paroisse de Taillebourg déposé au Greffe du Siege de Saint-Jean-d'Angély que depuis & compris l'année 1737, & que ceux des années antérieures ne si trouvent point & n'y ont point été déposés.

L'autre certificat reçu par Gouineau, Notaire Royal à Taillebourg, est du sieur Richer, Doyen de la Collégiale & Curé de la paroisse dudit lieu, du sieur Jean David, Prêtre & Chanoine de ladite Collégiale, & du Sr. du Valois, Notaire & Procureur audit Taillebourg. Lesdits sieurs attestent qu'ayant cherché tous trois ensemble à la requisition de la veuve Hudin sur les registres de ladite paroisse depuis & compris 1640 jusque & compris 1680. *Ils ont reconnu que lesdits registres sont en très-mauvais ordre étant gâtés par les vers ; y en ayant*

beaucoup dont la majeure partie des feuillets ſont emportés ſi en trouvant, où il y a des feuillets répandus dans des regiſtres qui ne ſont pas de la même année, qui ſont auſſi gâtés par les vers, &c.

Or c'eſt certainement dans cet intervalle depuis 1640 juſqu'en 1680 qu'eſt né Martin Aubri, pere de celui *de cujus* ; nous avons ſon extrait mortuaire du 9 Janvier 1698 qui le dit âgé de 40 ans ce qui place ſa naiſſance en l'année 1658, & c'eſt préciſément dans ce temps que les regiſtres de la paroiſſe de Taillebourg ſe trouvent dans le mauvais ordre que l'on vient de voir. Leſdits ſieurs certifians ſont même une mention expreſſe de cette année 1658, de laquelle il réſulte que les regiſtres ne s'en trouvent pas du tout ; car ils diſent *que les regiſtres ſont en aſſez bon ordre depuis 1640 juſqu'à l'année 1658, & depuis cette derniere juſqu'en 1666.* Cette maniere de s'expliquer emporte néceſſairement que le regiſtre de l'année 1658 eſt entiérement perdu ; car ſans cela & s'ils n'avoient pas entendus excepter l'année 1658 des années dont ils parlent, ils n'auroient pas coupé leur phraſe à l'année 1658, ils auroient dit ſimplement que les regiſtres étoient en aſſez bon ordre depuis 1640 juſqu'en 1666. Il faut au reſte remarquer qu'ils mettent une exception à ce prétendu *aſſez bon ordre*, qui le détruit entiérement & qui juſtifie le plus grand déſordre. Ils ajoutent en effet *ſauf pluſieurs lacunes de cinq à ſix travers de doigts dans un grand nombre des feuillets deſdits regiſtres.* Que ſont des regiſtres qui ont de pareilles lacunes ? On n'en peut certainement tirer aucune conſéquence négative pour ce qui ne s'y trouve pas ; & par conſéquent quand on ne voudroit pas convenir que le certificat ci-deſſus, ſignifie que le regiſtre de 1658 eſt entiérement perdu, ce qui eſt ſon ſeul & unique ſens ; ce ſeroit toujours ici le cas où la preuves par témoins, par des papiers domeſtiques, lettres, &c. doit être admiſe aux termes de l'Ordonnance.

Ceci étant, mettons maintenant ſous les yeux les preuves de ce genre que nous avons, on va voir qu'indépendamment de ce qu'elles ſont autoriſées par la loi, elles forment par elles-mêmes une véritable démonſtration à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer.

Nous allons commencer par juſtifier que le ſieur Aubri de Cujus étoit fils de Martin Aubri, nous prouverons enſuite que ledit Martin Aubri étoit fils de Jean Aubri & de Françoiſe Eſnaud, & frere de Gui Aubri pere de la veuve Hudin.

La veuve Hudin n'a point eu la peine de faire des recherches pour conſtater de la naiſſance du ſieur Aubri de Cujus, cette preuve s'eſt trouvée toute faite dans les papiers de ſa ſucceſſion. Ledit Sr. Aubri

ayant eu beſoin de juſtifier de ſa naiſſance pour être reçu dans la charge de Secrétaire du Roi, & n'ayant pu le faire par acte public, attendu l'incendie ou la perte des regiſtres de la Paroiſſe du Port de Paix où il étoit né & celle des papiers de ſon pere, préſenta requête en 1742 à Meſſieurs les Officiers du Siege de Léogane où il demeuroit alors, afin qu'il lui fût permis de faire faire une enquête ſur ce ſujet.

Cette permiſſion lui fut accordée par une Ordonnance au bas de ladite Requête, par laquelle le ſieur Juge commit Me. Valembrun, Notaire réſident au Cul-de-Sac, pour recevoir & donner acte des dépoſitions des témoins, & en conſéquence il fut fait une enquête dans laquelle furent entendus pluſieurs témoins tous gens reſpectables, âgés & des plus notables du lieu.

Il eſt abondamment juſtifié par cette enquête que les regiſtres de la paroiſſe du Cap François, de laquelle dépend le port de Paix furent brûlés ou perdus lors de l'irruption des Eſpagnols & des Anglois en 1695, & que le feu ſieur Aubri de Cujus étoit créol, natif du port de Paix, fils du ſieur Martin Aubri, que quelques uns des témoins diſent avoir connu, & de Marie Dubois perſonnellemeut connue par un plus grand nombre de témoins, comme étant morte pluſieurs années après ſon mari.

Il ne faut rien autre choſe ſans contredit pour juſtifier de la naiſſance du ſieur Aubri de Cujus; la piece que nous venons de préſenter eſt même d'autant plus digne de foi que c'eſt ledit ſieur Aubri lui même qui a fait faire cette enquête.

Quant à la preuve que Martin Aubri étoit fils de Jean & de Françoiſe Eſnaud, & frere de Gui pere de la veuve Hudin, nous l'avons par les lettres & les actes qui ſuivent.

La premiere eſt une lettre dudit Martin Aubri à Gui Aubri, pere de la veuve Hudin, du 16 Décembre 1696.

Martin Aubri donne à Gui dans cette lettre la qualité de *frere*, & le ſtyle de ſa lettre eſt entiérement conforme à cette qualité. Ce n'eſt point une lettre d'affaires, elle n'a pour but uniquement que de donner de ſes nouvelles à ſon frere & de lui demander des ſiennes; * & conſéquemment cette lettre forme toute ſeule une preuve convainquante; car on ne peut pas ſuppoſer qu'il ait pu y avoir de la mépriſe de la part de Martin dans la qualité de frere qu'il donne à Gui le degré de parenté eſt trop près pour qu'il puiſſe y avoir lieu à un pareil ſoupçon.

* Cette lettre eſt tranſcrite en entier à la ſuite de ce mémoire, ainſi que toutes les autres pieces dont il y eſt fait mention.

La seconde lettre est de Marie du Bois au même Gui Aubri pere de la veuve Hudin, & sans datte. Marie du Bois étoit certainement femme de Martin Aubri & mere de celui-ci *de cujus*, on le voit par l'enquête ci-dessus, elle donne dans cette lettre à Gui Aubri, la qualité de *son cher frere*, elle lui apprend que le sieur Aubri son mari est décédé il y a déjà quelque temps après une longue maladie. Elle lui marque la détresse de sa fortune qu'il lui reste deux enfants &c. On ne peut encore rien souhaiter de plus convainquant que cette lettre dont la date doit être vu ce qu'elle contient de 1699 ou de 1700.

La troisieme lettre est de la même Marie du Bois toujours au pere de la veuve Hudin. Elle lui donne dans celle-ci la qualité de *beau-frere*, elle lui marque quelle est suprise de n'avoir pas eû de ses nouvelles depuis la mort de son mari; qu'elle envoye son fils le sieur Aubri *de cujus* en France pour se perfectionner dans la chirurgie, qu'elle espere qu'il verra ce *neveu* avec plaisir. Cette lettre est datée de Léogane du 1 Mars 1708, on voit bien que ces trois lettres se suivent & que réunies elles forment la plus parfaite démonstration.

La quatrieme lettre qui vient ajouter à cette chaine un nouvel anneau, est du sieur Aubri *de cujus*; il avoit été à Paris se perfectionner dans la chirurgie selon l'intention de sa mere par le secours de Gui Aubri pere de la veuve Hudin, & c'est de Paris qu'il lui écrit la lettre dont il s'agit, laquelle il adresse tant à lui qu'à sa femme, il les appelle *mon cher oncle & ma tante*, c'est uniquement une lettre de bonne année il s'excuse d'avoir été long-temps sans écrire sur ce qu'il à eu une grande maladie; il marque n'avoir point eû de nouvelles de sa mere, & être délaissé de touts, *hors de vous* ajoute-t-il. Cette lettre est dattée de Paris du 26 Janvier 1708, mais par erreur il devoit mettre 1709. *

La cinquieme & la sixieme piece que l'on rapporte sont deux billets dudit feu sieur Aubri de Cujus, à Gui Aubri pere de la veuve Hudin. Ledit sieur Aubri revînt de Paris à la Rochelle vers la fin de la même année 1709, pour repasser à St. Domingue, comme il étoit fort à court d'argent & qu'il n'avoit aucun crédit, le pere de la veuve Hudin lui prêta dans son besoin une somme de 45 liv. & le cautionna auprès du sieur Gougeau apothiquaire pour avoir un coffre de chirurgie de valeur de 517 liv. 10 sols qu'il emporta avec lui.

C'est le sujet des deux billets dont il s'agit, par le premier il re-

* On voit par la lettre ci-dessus de Marie du Bois sa mere, qu'il ne pouvoit être arrivé en France qu'au mois d'Avril 1708.

connoît

connoît que *Maître Aubri maître de barque de la Rochelle* ; lui a prêté une somme de 45 liv. & par le second il reconoît que *Maître Aubri son oncle* ne s'eſt porté à le cautionner envers le ſieur Gougeau pour la valeur d'un coffre de chirurgie de 517 livres 10 ſols que pour l'obliger.

C'eſt bien tout ce que Gui Aubri dont l'état annonce aſſez le peu de fortune pouvoit faire pour ſon neveu ; ce petit ſecours n'a pas laiſſé néanmoins, comme nous l'avons déjà dit, de donner commencement à l'opulence à laquelle celui-ci eſt parvenu, & il eſt à remarquer que malgré cela il n'a pas eu l'attention d'acquitter les Billets dont on vient de parler ; de ſorte que l'opulent ſieur Aubri en eſt mort débiteur ; mais peut-être auſſi eſt-ce pour s'en être ſouvenu dans les dernieres années de ſa vie, que par ſon teſtament il a voulu laiſſer ce qui lui reſteroit de bien après ſes legs particuliers acquittés à ſes plus proches héritiers du ſang, par où il eſt à croire qu'il a entendu ſes parents Aubri ; comme nous le dirons tout à l'heure : il y a tout lieu de le préſumer de la ſorte ; & quoiqu'il en ſoit il eſt toujours heureux pour la veuve Aubri que la preuve de ſa parenté ſoit certifiée par des bienfaits : ce genre de preuve n'eſt pas équivoque.

Mais il ne nous faut pas laiſſer leſdites quatre lettres dont nous avons fait l'expoſé auparavant les billets, ſans les rapprocher de l'enquête qu'à fait faire le feu ſieur Aubri pour conſtater ſa naiſſance & dont nous avons rendu compte, le rapport qu'on ces lettres avec ladite enquête eſt ce qui acheve la démonſtration, & nous ne devons pas oublier ce trait.

On voit par ladite enquête que le feu ſieur Aubri *de cujus*, a eu pour pere Martin Aubri, pour mere Marie du Bois, que ſon pere s'étoit d'abord établi au port de Paix, qu'il s'y étoit marié & y avoit eu des enfants entr'autres une fille qui a été mariée au ſieur Renaud Monette, * & un fils qui a été ledit ſieur Aubri *de cujus* ; q[illegible]ès l'irruption des Eſpagnols & des Anglois en 1695, il s'étoit ret[illegible]u quartier de Léogane, où il eſt conſtant par ſon extrait-mortuaire qu'il eſt mort.

On retrouve exactement tous les mêmes faits dans les lettres qui ont été rapportées. Martin Aubri, dans la lettre du 16 Décembre 1696 écrit à ſon frere que les Anglois & les Eſpagnols les ont entiérement détruit & réduit à la mendicité, qu'il a été obligé d'abandonner le port de Paix, & de venir demeurer à la petite riviere quartier de Léogane. *Il ajoute ma petite famille ſe porte bien, ma fem-*

* Diſpoſitions, du ſecond, & dernier témoins.

me vous embrasse, ce qui justifie conformément à l'enquête que c'est au port de Paix qu'il s'étoit marié & que c"étoit là où ses enfants étoient nés, car il ne pouvoit pas être marié & avoir eu des enfants depuis qu'il s'étoit transporté à la petite Riviere où il ne faisoit que d'arriver, postérieurement à l'irruption des Espagnols & Anglois.

Quant à cette sœur du sieur Aubri dont l'enquête fait mention, on la trouve dans la premiere lettre de Marie du Bois ; en effet dans cette lettre elle écrit qu'elle a eu quatre enfants dont un est mort avant son mari, un autre depuis sa mort, & qui lui en reste deux, un garçon & une fille.

Qui auroit pu mettre un tel rapport entre cette enquête faite à la poursuite du feu sieur Aubri ; trouvée dans ses papiers & les lettres que la veuve Hudin a trouvé dans les papiers de son pere ? qu'on nous dise si la vérité peut avoir pour se faire connoîtr e des traits plus lumineux ?

Cependant ce n'est pas seulement par l'enquête dont il s'agit que la vérité des lettres est constatée, elle se prouve par d'autres actes qui sont s'il se peut, plus certains, & qui constatent en même tems la vérité de l'enquête ; de sorte que cela forme un tout dont toutes les parties sont liées & se soutiennent mutuellement.

Les actes dont on veut parler sont, 1°. l'extrait de baptême de Jean Aubri, tiré des registres de la paroisse de Taillebourg du 22 Juillet 1663, 2°. Une obligation passée pardevant Notaire en l'isle de la Tortue le 2 Juin 1666 par le sieur Chaudeau de la Clochetrie, en faveur de René Aubri ; & enfin une sommation que fit faire ce Jean Aubri dont nous venons de parler audit sieur de la Clochetrie le 2 Janvier 1687, de lui payer le montant de cette obligation, comme étant dit-il héritier de Jean Aubri son pere qui étoit seul héritier dudit René Aubri son frere. Et voici comme quoi ces actes justifient la vérité des lettres dont il s'agit & celle de l'enquête.

Martin Aubri dans sa lettre ci-dessus datée écrit entr'autres choses, *je vous prie de me faire savoir des nouvelles de mon frere Jean, je ne sçais s'il est mort ou vif ; il y a fort long-temps que je n'ai eu de ces nouvelles.*

Voilà comme une pierre de touche pour connoître si Martin Aubri qui a écrit cette lettre étoit en effet frere de Gui Aubri pere de la veuve Hudin, selon qu'il lui en donne la qualité ; car pour que cela soit, il faut que le Jean qu'il appelle son frere se trouve aussi fils de Jean Aubri & de Françoise Esnaud, qui sont les pere & mere de Gui selon son extrait de baptême. Or c'est aussi precisément ce qui

ſe rencontre, nous en avons la preuve dans l'extrait de baptême dudit Jean ci-deſſus annoncé, qui conſtate qu'il eſt véritablement fils d'autre Jean Aubri & de Françoiſe Eſnaud, & par conſéquent voilà la preuve la plus certaine que l'on puiſſe ſouhaiter de l'a vérité de la lettre & de ce que Martin Aubri, qui l'a écrit & qui étoit ſurement le pere de celui *de cujus*, étoit comme il l'a reconnu par ſa lettre le frere de Gui pere de la veuve Hudin.

2° Le commandement que fit faire au ſieur de la Clochetrie le 2 Janvier 1687 ledit Jean Aubri, qui prend la qualité de muſicien en l'Egliſe Cathédrale de Saintes, pour lui payer le montant de l'obligation dont on a parlé, répand encore ſur ceci une nouvelle lumiere; car il en réſulte qu'il vivoit en 1687, qu'il a fait faire ce commandement, & il a ſans doute vêcu long-temps après ainſi Martin avoit donc raiſon de s'informer de lui comme il le fait par ſa lettre, & par une autre conſéquence, il eſt donc bien auſſi celui duquel il s'informoit & dont on rapporte l'extrait de baptême, d'autant plus qu'il ſe dit dans le commandement fils de Jean Aubri, conformément à l'extrait de baptême qu'on rapporte.

3°. Voici à préſent comme quoi les actes dont on vient de parler & ſur-tout l'obligation conſentie par le ſieur de la Clochetrie à René Aubri, juſtifie la vérité de l'enquête.

Le ſieur la Toiſon, ſecond témoin, dit dans ſa dépoſition *qu'étant* à la priſe de la Jamaique, *il avoit connu le ſieur Aubri ſon compagnonsen cette expédition; auparavant Aide-major des Milices oncle dudit ſieur Aubri* (*c'eſt le pere de celle-ci de cujus* dont il veut parler.) Or cet Aubri dont il parle d'abord, qu'il dit avoir connu à la priſe de Jamaique, eſt le René Aubri dont il eſt queſtion dans l'obligation; cela paroît en ce que ce témoin, le dit oncle du ſieur Aubri pere de celui-ci *de cujus*, & en ce que le René Aubri à qui a été conſentie l'obligation étoit effectivement ſon oncle, puiſque [illegible]me on vient de le voir par le commandement ci-deſſus, il étoit [illegible]le Jean qui a fait faire ledit commandement; lequel étoit frere dudit Martin & de Gui Aubri comme on vient de le voir.

D'ailleurs il y a encore jointe aux pieces ci-deſſus, une procuration paſſée par Notaire donnée par ledit René Aubri à Jean Aubri, pour pourſuivre le payement de cette obligation, qui donne une nouvelle preuve de ce que ledit René étoit effectivement oncle de *Martin* pere du ſieur Aubri *de cujus*, comme le ſieur de la Toiſon le dit dans ſa dépoſition. En effet ledit René donne à Jean Aubri dans cettedite procuration la qualité *de frere*, Or ce *Jean* étoit le pere

commun du ſieur Aubri *de cujus*, de *Jean*, muſicien & de *Gui* pere de la demandreſſe.

Ainſi de toutes ces lumieres réunies ſe forme le plus grand jour, & on voit avec la plus grande évidence, que la veuve Hudin eſt Couſine germaine du côté paternel du ſieur Aubri *de cujus*, comme on l'a avancé.

Or cela étant, elle eſt donc ſa ſeule héritiere. La conſéquence eſt indubitable; car l'héritier eſt ſelon le droit commun & ſelon la diſpoſition textuelle de l'article 318 de la coutume de Paris le plus proche parent habile à ſuccéder.

Il eſt vrai que le ſieur de Giſeux, ſe prétent auſſi Couſin germain du côté maternel que les ſieurs de Caradeux, ſe prétendent petits neveux du défunt, comme étant petits fils de cette ſœur du ſieur Aubri dont on a parlé, ce qui les mettroit auſſi en égalité de degré avec la veuve Hudin; n'y ayant point de doute que les arriere neveux ne ſoient au quatrieme degré, ainſi que les Couſins germains; moyennant quoi la ſucceſſion ſe devroit partager par têtes entre la veuve Hudin, & eux tous, attendu l'égalité du degré & qu'il ne s'agit ici que de meubles & acquêts; mais il ne leur ſuffit pas de ſe dire & de ſe prétendre parents, cette allégation n'eſt d'aucun mérite, à moins qu'ils ne la juſtifient par des preuves juridiques, & c'eſt ce qu'ils n'ont point encore fait, ainſi tant qu'ils ne le feront pas, il eſt inconteſtable que la veuve Hudin qui ſeule a prouvé ſon degré de parenté doit auſſi être ſeule reconnue héritiere. La loi encore un coup n'admet point dans ce genre de vagues préſomption & encore moins de ſimples allégations; il faut des preuves & des preuves claires & certaines: telles que celles que l'on vient de donner de la part de la veuve Hudin.

D'ailleurs la veuve Hudin a comme on l'a annoncé un ſecond titre p[illegible] étendre ſeule à la ſucceſſion du feu ſieur Aubri, ſçavoir celui d[illegible]gataire univerſelle.

Ledit ſieur Aubri a comme nous l'avons dit, laiſſé par ſon teſtament tout le ſurplus de ſes biens après ſes legs particuliers, acquittés à ſes plus proches parents & héritiers du ſang: la veuve Hudin ſoutient qu'étant ſeule parente du nom Aubri, ce legs univerſel ne peut regarder qu'elle.

Item, eſt il dit dans le teſtament, *déclare le ſieur teſtateur laiſſer tout le ſurplus de ſes biens meubles & immeubles, ou autres & effets mobiliers généralement quelconques ſans aucune choſe réſerver ni excepter & en quoi ils pourront conſiſter qu'il pourra avoir & pourront lui appartenir*

au moment de son decès, tant en France qu'en ce pays, à ses plus proches parents & héritiers du sang, les nommant & instituant à cet effet pour ses véritables & légitimes héritiers & légataires universels; du surplus de tous ses biens tant meubles qu'immeubles. Sur quoi voici la raisonnement de ladite veuve Hudin.

Si le sieur Aubri se fût contenté de dire dans la disposition que l'on vient de transcrire qu'il instituoit pour ses héritiers ou légataires universels, ses plus proches parents seulement sans avoir ajouté *& héritiers du sang,* elle convient que cela se rapporteroit à touts ceux ayant droit de prétendre à sa succession selon la disposition de la loi; mais au moyen de cette addition *& héritier du sang,* le testateur à donc voulu désigner une classe particuliere de parents; ceux *de son sang*, c'est-à-dire, ceux qui portoient son nom issus comme lui du sang & de la famille Aubri. Or ces deux qualités ne se rencontrent qu'en la veuve Hudin, Elle est la seule qui porte le nom Aubri, l'acte de notoriété, les extraits mortuaires qui sont aux pieces en justifient.

Il y a dans presque touts les hommes une certaine prédilection pour les parents qui portent le même nom & qui sont de la famille paternelle, il semble qu'ils nous touchent de plus près & qu'ils nous sont plus intimement unis, aussi la loi des *douze tables*, cet ancien droit des Romains, qu'ils avoient été chercher dans la Grece, ce qui prouve combien ce sentiment est ancien, donnoit une entiere préférence aux parents qui avoient cette qualité, ils étoient appellé *agnati, quasi eodem patre connati.* Et il n'y avoit qu'eux qui eussent droit de succéder, les parents maternels appellés *cognati*, étoient exclus, ou n'étoient admis qu'à leur défaut par la grace du préteur jusques là même que les meres n'ont succedé à leurs fils, qu'en vertu *du senatus consulte Tertulien* rendu sous l'Empereur Claudius; c'est ce qu'on voit aux instituts aux titres de légitime *adgnatorum successio[illegible] & de senatus consulto Tertulliano.*

Le feu sieur Aubri a sans doute été touché de la même impr[illegible], c'est pour cela qu'il a ajouté, pour désigner les parents qu'il appelloit à sa succession, *& héritiers du sang*; c'est-à-dire, *ses agnats* ceux nés des Aubri portans le même nom que lui, si l'on ne donne pas ce sens à ces mots non-seulement ils n'en ont aucun, mais le legs universel lui même devient inutile.

Mais il y a d'autant plus lieu de les entendre de la sorte que si le sieur testateur avoit entendu désigner dans sa disposition, le sieur de Giseux & les sieur Caradeux; il auroit été naturel qu'il en eût fait une mention expresse attendu qu'il les connoissoit parfaitement &

qu'il les voyoit tous les jours ; & on en trouve la preuve dans ſon teſtament même, puiſque le premier des legs qu'il a fait eſt pour le ſieur Jean Caradeux pere des ſieurs & dames prétendants, à qui il legue l'uſufruit pendant ſa vie d'une terre où il lui avoit déjà permis de demeurer ; cela étant, pourquoi n'auroit-il donc pas fait une expreſſe mention deſdits ſieurs Caradeux en inſtituant ſes héritiers? Les termes généraux dont il s'eſt ſervi paroiſſent bien convenir à ſes parents Aubri & portant le nom Aubri, dont il ne ſçavoit pas le nombre, & qu'il ne connoiſſoit pas perſonnellement ; mais pour ceux qu'il connoiſſoit il eſt à croire qu'il les eût déſigné par leur nom s'il avoit entendu parler d'eux.

Ne peut-on pas dire d'ailleurs que le legs par lui fait au ſieur Jean Caradeux, eſt-ce dont uniquement il a voulu gratifier leſdits ſieurs & dame Caradeux dans la perſonne de leur pere. Cette conſéquence eſt au moins fort plauſible.

La veuve Hudin à donc par conſéquent deux titres pour réclamer la ſucceſſion du feu ſieur Aubri, & tant qu'à préſent premier lui ſuffit, puiſque le ſieur de Giſeux & les ſieurs & dame Caradeux, n'ont encore juſtifié d'aucune parenté.

COPIE

Des Pieces mentionnées dans ledit Mémoire ci-dessus.

EXTRAIT des registres baptistaire de l'Eglise paroissiale de Notre-Dame de Taillebourg au Diocèse de Saintes.

Le 13 Février 1668 a été baptisé Gui, fils de Jean Aubri marinier & de Françoise Esnaud sa femme, de la ville de Taillebourg, né le dixieme du courant, présenté au baptême par Gui Violleau, marinier de la paroisse de Bussac & par Louise Drouillard de cette ville, ledit baptême fait par nous Jacques Beau, Prêtre Doyen & Curé dudit Taillebourg, en présence dudit Aubri pere & de Jacques Moucler, marinier de la paroisse de S. Sornin de Sehand, qui ont tous déclarés ne savoir signer; signé au registre BEAU.

Lequel extrait je soussigné certifie avoir été tiré mot à mot dudit registre sans y avoir rien ajouté ni diminué, expédié le troisieme jour du mois de Mai l'an 1764. Richer, Doyen de l'Eglise Collégiale de Sainte Croix de Taillebourg, Curé de la même Ville au Diocèse de Saintes.

Nous Joseph de Bonnegens, Conseiller du Roi, Président Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Saint Jean-d'Angély, Province de Saintonge; certifions à tous qu'il appartiendra que la signature ci-dessus du sieur Richer, Prêtre, Doyen & Curé de la ville & Paroisse de Taillebourg, en notre ressort, est sincere & véritab[illegible]e foi y doit être ajoutée par-tout où besoin sera. A Saint Jea[illegible] gély ce 18 Mai 1764. Signée de Bonnegens, Lieutenant Gé[illegible]

EXTRAIT des Registres de l'Eglise Paroissiale de S. Sauveur de la Rochelle pour l'année 1688.

Ce jourd'hui 3 Février 1688, après la publication des bans par trois fois sans opposition, j'ai donné la bénédiction nuptiale à Gui Aubri, marinier, natif de Taillebourg en Saintonge, fils de Jean Aubri & de Françoise Esnaud sa femme, ses pere & mere d'une part, & à Rénée Neau native de cette Ville, fille de Jean Neau Voiturier &

de feu René Deſchamps ſes pere & mere, demeurants en la paroiſſe de S. Sauveur d'autre part, & ont aſſiſté à ladite bénédiction, Gui Violleau marinier, Pierre Lapon auſſi marinier, Charles Joubert, Jean Ceſſon, qui ont tous déclarés ne ſavoir ſigner. Signé Reimon, Curé de S. Sauveur.

Le quatorzieme jour de Février 1694 a été baptiſé par moi Prêtre ſouſſigné, Marie, née d'hier, fille légitime de Gui Aubri, maître de barque & de René Neau, a été le parein le ſieur Paul Biardeau de Lamitiere, & la marraine Mademoiſelle Marie Biardeau Lamitiere, ſigné Marie Biardeau Lamitiere, Drouinneau, Prêtre Vicaire.

Collationné les deux extraits ci-deſſus, ils ſont conforme à l'original, en foi de quoi j'ai ſigné à la Rochelle le 7 May 1763, ſigné Reybeaud, Prêtre de l'Oratoire, Curé de S. Sauveur.

Je Greffier ſouſſigné certifie à qui il appartiendra qu'il n'y a de regiſtre des baptêmes, mariages & ſépultures de la paroiſſe de Taillebourg, dans le reſſort de la Sénéchauſſée & ſiege Royal de cette Ville, de dépoſés au greffe dudit ſiege, que depuis & compris l'année 1737, ſans qu'aucun autre regiſtre de ladite paroiſſe ait pour lors été apportés audit Greffe concernant les années anterieures, en foi de quoi j'ai délivré le préſent certificat pour valoir & ſervir ce que de raiſon tant en jugement que dehors, fait au Greffe de ladite Sénéchauſſée & Siege Royal de ladite Ville de St. Jean d'Angely le 25 Février 1766. Signé Durand Greffier.

Nous Louis-Charles Saint Blancard, Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier Criminel affeſſeur & premier Conſeiller au Civil du Siege Royal, de la Ville de S. Jean d'Angely, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que Maître Durand & notre Greffier ordinaire & qu[illegible] ſignature qui eſt au bas du Certificat ci-deſſus eſt bien la ſien-[illegible] ſier [illegible]que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors, Fait [illegible]an d'Angely, le vingt-cinq Février 1766. Signé Saint Blan-[illegible] affeſſeur.

Aujourd'hui 28 Janvier 1765 pardevant Notaire Royal, ſouſſigné en préſence des témoins ci-après nommés ont comparu en perſonne Mre. Pierre-Raphael Richer, très digne Prêtre Doyen de l'Egliſe collégialle de Taillebourg, & Curé de la paroiſſe dudit lieu, Mre. Jean David, auſſi très-digne Prêtre & Chanoine de la même Egliſe Collégiale de Taillebourg, & Maître Bertrand de Vallois Notaire & Procureur au Siege & Comté de Taillebourg, demeurans tous en la ville dudit

dudit lieu. Lesquels ont certifiés & atteſtés pour vérité que ſur la requiſition faite audit ſieur Richer, en ſa qualité de Curé de ladite paroiſſe de Taillebourg, de la part dudit Maître du Vallois, l'un d'eux comme chargé d'ordre de Marie Aubri veuve du ſieur Nicolas Hudin, marchand de la ville de la Rochelle, de repréſenter les regiſtres de ladite paroiſſe pour en extraire les actes de baptême de Martin & Gui Aubri oncle & pere de ladite Aubri veuve Hudin, enfans de Jean Aubri mariniers audit lieu & de Françoiſe Eſnaud, & les actes de ſépulture deſdits Jean Aubri & Françoiſe Eſnaud, conjoint depuis & compris 1640 juſque & compris 1680 qu'ayant cherché enſemble leſdits actes de baptême & ſépulture ſur leſdits regiſtres, ils n'y ont trouvé que les actes de baptême dudit Gui Aubri, en date du 13 Février 1668, & celui de Jean Aubri auſſi enfans deſdits Jean Aubri & Françoiſe Eſnaud en date du 22 Juillet 1663 deſquels actes ledit ſieur Richer en ſadite qualité en a délivré trois extraits les 3 & 15 Mai dernier; mais pour ce qui eſt de l'acte de baptême dudit Martin Aubri & des actes mortuaires deſdits Jean Aubri & Françoiſe Eſnaud ſes pere & mere, ils ne ſe ſont point trouvés ſur leſdits regiſtres, que leſdits ſieurs Comparans ont reconnu être dans un très-mauvais ordre, étant gâtés par les vers, y en ayant beaucoup, dont la majeure partie des feuillets ſont emportés & déchirés, ſi en trouvant auſſi où il y a des feuillets répandus dans les regiſtres qui ne ſont pas de la même année qui ſont auſſi gâtés par les vers, dans le nombre deſquels regiſtres ci-deſſus, il s'en trouve quatre qui ſont perdus, ſavoir les années 1669, 1670, 1671 & 1672, ſauf cependant le regiſtre qui contient les années depuis 1640 juſqu'en l'année 1658, & celui depuis cette derniere juſqu'en 1666 qui ſont dans un aſſez bon ordre y ayant ſeulement pluſieurs lacunes de cinq à ſix tr[illegible] de doigt, ce qui donne lieu de penſer auxdits ſieurs Comp[illegible] que c'eſt la cauſe pour laquelle, ils n'ont pû trouver ledit ac[illegible] baptême dudit Martin Aubri, & les actes de ſépulture dudit Je[illegible] Aubri & de ladite Françoiſe Eſnaud ſa femme, qui vraiſemblablement ſont décédés dans ladite paroiſſe de Taillebourg, puiſqu'ils y avoient leur domicile en 1668, ce que leſdits ſieurs Comparans certifient & atteſtent comme dit eſt ſincere & véritable, de quoi ils ont requis acte à nous dit Notaire, que nous leur avons octroyé pour valoir & ſervir à qui il appartiendra ainſi que de raiſon, fait & paſſé en la ville de Taillebourg, maiſon & demeure de mondit ſieur Richer les jours & an que deſſus, en préſence de ſieur Jean-Gilbert Gord négociant, & des ſieurs Alexis Gouyneau marchand demeu-

rant en cette dite ville , témoins comme requis qui ont avec leſdits ſieurs Comparans & nous ſigné après lecture, la minute des préſentes eſt ſigné Richer Doyen du chapitre de Taillebourg, & Curé de la même Egliſe , David chanoine , du Vallois Gord, Gouyneau & du Notaire Royal ; ſouſſigné contrôlé à Taillebourg le premier Février 1765 , reçu 13 ſols compris les ſix ſols pour livres , ſigné Guilhot, & à la groſſe Gouyneau Notaire Royal.

Nous Jean-Antoine de la Rade Conſeiller du Roi, Lieutenant particulier en la Sénéchauſſée de Saintonge & Siege Royal de la Ville de St. Jean d'Angely , certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra que Maître Gouyneau , qui a reçu & ſigné le préſent acte eſt Notaire Royal en l'étendue de notre reſſort à la réſidence de la ville de Taillebourg , que c'eſt ſa véritable ſignature à laquelle , foi doit être ajouté , en témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes à St. Jean d'Angely en notre Hôtel le 5 Février 1765 , pour l'abſence de Monſieur le Préſident , Lieutenant Général , ſigné la Rade Lieutenant particulier.

Aujourd'hui 27 Juillet 1765 pardevant le Notaire Royal , ſouſſigné en préſence des témoins ci-après nommés ont comparu en perſonne Me. Pierre-Raphael Richer , très-digne Prêtre doyen de l'Egliſe Collégiale de Taillebourg & Curé de la paroiſſe dudit lieu, Me. Jean David auſſi très-digne Prêtre & chanoine de la même Collégiale de Taillebourg , & Me. Bertrand du Vallois Notaire & Procureur au Siege & Comté dudit Taillebourg, demeurans tous en la Ville dudit lieu , leſquels ont certifiées & atteſté pour vérité que ſur la requiſition faite audit ſieur Richer, en ſa qualité de Curé de ladite paroiſſe de Taillebourg, de la part dudit Me. du Vallois ſieur [illegible]ux , comme chargé d'ordre de Marie Aubri veuve du ſieur [illegible]las Hudin marchand de la Ville de la Rochelle , de repréſenter les regiſtres de ladite paroiſſe pour en extraire l'acte de célébration de mariage de Jean Aubri mariniers audit lieu & de Françoiſe Eſnaud , ayeul & ayeule paternel de ladite Aubri veuve Hudin , depuis & compris l'année 1635 juſque & compris 1670 qu'ayant cherché enſemble ledit acte de célébration de mariage ſur leſdits regiſtres, ils n'ont pû lui trouver, leſquels dits regiſtres , ils ont trouvé dans un très-mauvais ordre , étant gâté par les vers y en ayant beaucoup dont la majeure partie des feuillets ſont emportés & déchirés ſi en trouvant auſſi où il y a des feuillets répandus qui ſont d'autres regiſtres , & qui ne ſont pas de la même année eſt auſſi gaté par les

vers ; dans le nombre desquels registres il s'en trouve quatre de perdus sçavoir les années 1669, 1670, 1671 & 1672, ayant seulement reconnu lesdits sieurs Comparans, que le registre qui contient les année depuis 1640 jusqu'en 1658, & celui depuis cette derniere, jusqu'en 1666, sont dans un assez bon ordre, sauf plusieurs lacunes de cinq à six travers de doigt dans un grand nombre des feuillets desdits registres ; ce qui leur donne lieu de penser que c'est la cause pour laquelle ils n'ont pas trouvé ledit acte de célébration de mariage desdits Jean Aubri & Françoise Esnaud, ayeul & ayeule de ladite Aubri veuve Hudin, y ayant seulement trouvé les actes de baptême de Gui Aubri pere de ladite veuve Hudin & de Jean Aubri frere germain dudit Gui, enfans desdits Jean Aubri & Françoise Esnaud, en date des treize Février 1668 & 22 Juillet 1663, desquels ledit sieur Richer en sadite qualité en a délivré trois extraits de chacun les 3 & 15 Mai 1764, ce que lesdits sieurs Comparans certifient & attestent comme dit est sincere & véritable, de quoi ils ont requis acte à nous dit Notaire que nous leur avons octroyé pour valoir & servir ce qu'il appartiendra, ainsi que de raison, fait & passé en la Ville de Taillebourg, maison & demeure de mondit sieur Richer, lesdits jours & an que dessus en présence du sieur & Jean-Gilbert Gord negociant & le sieurs Alexis Gouyneau, marchand demeurant en cettedite ville témoins connus & requis qui ont avec lesdits sieurs Comparans & nous signé.

La minute des présentes est signée Richer doyen du chapitre de Taillebourg, Curé de la même ville, David chanoine, du Vallois, Gord, & Gouyneau & du Notaire Royal, soussigné, contrôlé à Taillebourg le 28 Juillet 1765, reçu 13 sols compris les six sols pour livres signé Guilhot, & à la grosse Gouyneau Notaire Royal & scellé.

Nous Jean le Maître, Conseiller du Roi, & son Avoca[illegible] Sénéchaussée & Siege Royal de St. Jean d'Angely, certifion[illegible] ceux qu'il appartiendra, que Gouyneau qui a signé l'acte ci-de[illegible] est Notaire Royal en ce ressort, à la résidence de Taillebourg le seing mis au bas dudit acte est sa véritable signature, & que foi doit y être ajouté, par-tout où besoin sera, tant en jugement que dehors, fait à St. Jean d'Angely le 1 Août 1765, par nous susdit pour l'absence de tous autres Officiers qui nous précedent, signé le Maître Avocat du Roi.

EXTRAIT des minutes du Notariat de Monsieur de Valembrum, deposées au Greffe du Siege Royal du port au Prince.

A Meſſieurs, Meſſieurs les Officiers du Siege Royal de Léogane.

SUPPLIE HUMBLEMENT Martin Aubri réſidant au quartier du Cul-de-ſac.

Diſant que ſur ſon départ pour la France, il ſe trouvat dans l'embarras de ne pouvoir juſtifier de ſa naiſſance au terme de l'Ordonnance de 1667, né le trois Juin 1688 au port de Paix dépendant du Cap François de cette iſle, il a eu le malheur de trouver les regiſtres de cette paroiſſe, tant ceux tenus par les Curés, que ceux déposés au Greffe de la juriſdiction de ce lieu, confondu dans l'incendie générale ſoufferte dans ce quartier, l'an 1695 par l'irruption des Eſpagnols & des Anglois, dans la ſuite il a pris le parti de venir s'établir au Cul-de-Sac & y habitent depuis pluſieurs années, & il exiſte des gens qui tous ont arrivé en ce quartier, leſquels atteſteront qu'il a conſtamment été reconnu & paſſé pour créol du port de Paix; ce qui joint à la non exiſtence des regiſtres de ce quartier ne laiſſera plus dans la necéſſité de juſtifier de ſa naiſſance dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qu'il ſera d'ailleurs juſtifié avoir exactement profeſſé & ſuivie; mais pour donner une forme plus autenthique à cet acte de notoriété, il a été conſeillé de recourir à ce qu'il vous plaiſe, Meſſieurs, lui permettre de faire aſſigner pardevant tel Notaire, ſur les lieux qu'il vous plaira indiquer les plus notables des anciensdudit quartier du Cul-de-Sac, pour après avoir affirmé de dire la vérité ſur les faits ci-deſſus déclarés, ce qu'ils ont conſtamment entendus, en ce qui leur eſt parvenus de la naiſſance du ſuppliant, pour ladite déclaration lui ſervir en tems que beſoin & raiſon, & ferez juſtice, ſignée à la minute Aubri.

Soit fait comme requis pardevant Monſieur Mallet de Valembrum Notaire, par nous connus à cet effet, fait ce 3 Avril 1742 ſigné [illegible] minute Bebia.

[illegible] ſier [illegible]

[illegible] 1742 & le onzieme jour du mois d'Avril, en vertu de l'Or-[illegible]renance de Monſieur le Sénéchal du Siege Royal de Léogane, étant au bas de la Requête à lui préſentée le 3 du préſent mois, & à la Requête du ſieur Jean-Martin Aubri habitant au quartier du Cul-de-Sac, où il a fait ſon domicile ordinaire, j'ai Huiſſier immatriculé audit Siege & au Conſeil Supérieur dudit Léogane, réſidant au Bourg dudit Cul-de-Sac, ſouſſigné, donné aſſignation aux perſonnes ci-après, ſçavoir au ſieur Jacques du Vivier, Commandant pour le Roi audit quartier en parlant à ſa perſonne en ſon domicile, au ſieur Henri la Toiſon pere ancien Capitaine de Cavalerie, habitant audit

quartier en parlant à ſa perſonne en ſon domicile, au ſieur Aigran Fougeu Capitaine de Milice, habitant audit quartier en parlant à ſa perſonne en ſon domicile, au ſieur Claude-Alexis Mathieu, habitant audit quartier en parlant à ſa perſonne en ſon domicile, au ſieur Auguſtin-Bergé Robinier Aide-major des Milices, habitant & négociant audit quartier en parlant à ſa perſonne en ſon domicile, à Maître Jean Fonteloi, ancien Notaire & ſubſtitut de Monſieur le Procureur du Roi, habitant audit quartier en parlant à ſa perſonne en ſon domicile, au ſieur Pierre Morel, habitant au quartier du port au Prince, en parlant à une Negreſſe domeſtique avec injonction requiſe, au ſieur Jerôme Bellauton, habitant au quartier du Cul-de-Sac, en parlant à une Negreſſe ménagere avec injonction requiſe, & au ſieur Joſeph la Pierre, habitant au quartier dudit Cul-de-Sac en parlant à ſa perſonne en ſon domicile, à comparoître demain 12 du préſent mois huit heures du matin à l'Etude, & pardevant Me. de Valembrun, Notaire en ce dit Bourg, & Commiſſaire nommé en cette partie, pour dépoſer de vérité en l'enquête que ledit ſieur Aubri veut & entend être faite pour conſtater du lieu de ſa naiſſance conformément & au déſir de ladite Requête, & Ordonnance & leur en a laiſſé à chacun ſéparément une copie, tant du préſent exploit, que de ladite Requête & Ordonnance, ſigné à la minute Chambon.

L'an 1742 & le onzieme jour du mois d'Avril, Pardevant Nous Me. Jacques-Vincent-Malet de Valembrum, Notaire du Siege Royal de Léogane, Iſle & côte Saint Domingue, réſidant au Cul-de-Sac, Commiſſaire en cette partie, eſt comparu le ſieur Jean-Martin Aubri, habitant en cette paroiſſe, lequel nous a dit qu'en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Sénéchal dudit Siege de Léogane, le trois de ce mois rendu ſur la Requête dudit ſieur Comparant, il aur[...]it par exploit de Chambon Huiſſier, daté de ce jourd'hui fait [...] les ſieurs Jacques du Vivier, Commandant pour le Roi en ce [...] le ſieur Henri la Toiſon pere ancien Capitaine de Cavaler[...] lice, le ſieur Joſeph la Pierre, ancien Major de Milice à Mir[...] Aigran Fougeu Capitaine de Milice, Auguſtin-Bougé Robiniere, Aide-major de Milice, Jerôme Bellanton & Alexis Mathieu, tous habitans demeurans en cette paroiſſe, & le ſieur Pierre Morel habitant au port au Prince, paroiſſe de Troubordet, à comparoître cejourd'hui à l'Etude ſuſdite, pour être interrogé& entendu ſur les faits mentionnées en ſadite Requête, & autres faits & circonſtances en résultant, & attendu que leſdits ſieurs du Vivier, la Toiſon, Fougeu, Bougé, Robiniere & Mathieu; témoins aſſignés à la Requête dudit

sieur Comparant se sont présentés, il nous a requis de tout présentement recevoir leur serment & procéder à l'enquête dont il s'agit ; & a signé, signé à la minute Aubri.

Sur quoi nous Notaire Commissaire susdit, avons donné acte audit sieur Aubri de ses comparutions, dire & requisition ci-dessus & ordonné que lesdits sieurs du Vivier, la Toison, Fougeu, Bougé, Robiniere & Mathieu, feront le serment requis pardevant nous Notaires, Commissaire susdit, pour être en suite interrogé sur les faits mentionnées en ladite Requête, circonstance & dépendance, & présentement & à l'instant lesdits sieurs Comparants, on fait serment devant nous Notaire Commissaire susdit, de dire vérité sur les faits qu'ils seront interrogés, ensuite nous avons procédé à ladite enquête ; fait les jours & an que dessus, signé à la minute de Valembrum Notaire.

Enquête faite par nous Me. Jacques-Vincent-Malet de Valembrum, Notaire du Siege Royal de Léogane, isle & côte Saint Domingue, résidant au Cul-de-Sac, Commissaire en cette partie, soussigné, à la Requête du sieur Jean-Martin Aubri, habitant en cette paroisse, en exécution d'Ordonnance de Monsieur le Sénéchal audit Siege en date du trois de ce mois, demeurée attachée, à notre procès-verbal du matin de ce jour.

Du 12 à Avril huit heures du matin l'an 1742, le sieur Jacques du Vivier, Commandant pour le Roi, au Cul-de-Sac, habitant & demeurant en la paroisse de Notre-Dame de Saint Rosaire, au Cul-de-Sac âgé d'environ 52 ans, lequel après serment par lui fait de dire vérité, & qu'il a déclaré n'être parents, serviteur ni domestique dudit sieur Aubri, & nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la Requête dudit sieur Aubri en date de cejourd'hui.

[illegible]ose sur les faits mentionnées en ladite Requête, dont nous [illegible]s donné lecture ; que sur la commune renommée il a tou[illegible]connu le sieur Aubri pour Créol, né au port de Paix, en [illegible] Colonie, qu'il a même connu sa mere, lors en état de veu[illegible]vage, décédées & enterrée de sa connoissance en cette paroisse, & la Dame Simonne du Bois épouse du sieur Grandhomme pere du sieur de Giseux, aujourd'hui Gentilhomme ordinaire du Roi, laquelle dite Dame Simonne du Bois, a toujours reconnu ledit sieur Aubri pour son neveu, qu'elle a d'ailleurs parfaite connoissance que l'exposé par le suppliant en sadite Requête, au sujet de l'incendie des registres & irruption des Espagnols & Anglois est vrai, étant un fait de notoriété public, lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle

contenoit vérité, & a persisté a refusé taxe, & a signé, signé à la minute au bas de chaque page, du Vivier, de Valembrum Notaire.

Lesdits jours & an neuf heures du matin, le sieur Henri la Toison pere, ancien Capitaine de Cavalerie des Milices, habitant demeurant en cette paroisse, âgé de 72 ans, lequel après serment par lui fait de dire vérité & qu'il a déclaré n'être parent, ni domestique ni serviteur du sieur Aubri, & nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné par Chambon Huissier de cejourd'hui, dépose sur les faits mentionnés en ladite Requête, qu'étant à la prise de la Jamaique, il auroit connu le sieur Aubri pere son compagnon en cette expédition & auparavant Aide-major des Milices, oncle dudit sieur Aubri, qu'il auroit connu ladite veuve Aubri mere dudit Requerant décédée, enterrée de sa connoissance en cette paroisse, qui l'auroit connu pareillement la Dame Simonne du Bois, épouse du sieur Grandhomme pere dudit sieur de Giseux, & Demoiselle Sergent sa fille, depuis mariée au sieur Marigny, Lieutenant de Vaisseau, desquels est issue un fils aujourd'hui enseigne de Vaisseau qu'il a connu encore deux filles issues du mariage du sieur du Bois oncle maternel dudit sieur Aubri, lesquelles sont actuellement Religieuses au Couvent de la Magdeleine à Bordeaux province de Guyenne, Cousine germaine dudit sieur de Giseux, auprès desquelles dites Dames Religieuses, ledit sieur déposant déclare avoir actuellement une fille, qu'il est même en relation de lettre avec sesdites Dames qu'il connoît de plus une sœur Germaine dudit sieur Aubri, dont le nom est Dame Marie-Magdelaine Aubri veuve en derniere nôces du sieur François Regnault, habitant en cette paroisse, que d'ailleurs il a sçu par commune renommée des anciens qu'il a connu, que la famille d[illegible] Aubri, a toujours été de bonne odeur, & sans tâche & q[illegible] posé en l'exposé en ladite Requête au sujet des incendies & in[illegible] par les Espagnols & Anglois au port de Paix est vrai, étant un fai[illegible] notoriété public, lecture à lui faite de sa déposition, dit qu'elle contient vérité & y a persisté & refusé taxe & a signé, signé à la minute & au bas de chaque page. La Toison, de Valembrum Notaire.

Desdits jours & an neuf heures & demie du matin, le sieur Aignan Fougeu, Capitaine de Milice & habitant en la paroisse de Notre-Dame de Saint Rosaire au Cul-de-Sac, âgé de 44 ans, lequel après serment par lui fait de dire vérité, & qu'il a déclaré n'être point serviteur ni domestique du sieur Aubri, & nous a représenté l'explo[illegible] d'assignation à lui donné à la requête dudit sieur Aubri par Ch[illegible] bon Huissier, de cejourd'hui.

Dépose sur les faits mentionnés en ladite requête dont nous lui avons donné lecture, que sur la commune renommée il a toujours connu ledit sieur Aubri pour créol, né au port de Paix d'une famille de bonne odeur, sans tâche & même considérée, qu'il a même connu la Dame veuve Aubri en ce quartier mere du requérant, décédée & enterrée depuis & de sa connoissance en cettedite paroisse, & que l'exposé par le requérant en sadite requête au sujet des incendies & de l'irruption des Anglois & Espagnols au port de Paix, est vrai étant un fait notoire & public, lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contenoit vérité & y a persisté, & a refusé taxe, & a signé, signé à la minute & au bas de chaque page, Fougeu de Valembrum, Notaire.

Desdits jours & an dix heures du matin, le Sr. Me. Jean Fontelay, Notaire & Substitut de M. le Procureur du Roi audit Siege, habitant demeurant en la paroisse Notre-Dame St. Rosaire au Cul-de-Sac, âgé de 43 ans, lequel après serment par lui fait de dire la vérité & qu'il a déclaré n'être parent, serviteur ni domestique du Sr. Aubri, & qu'il nous a représenté l'exploit d'assignation pour déposer à la requête dudit sieur Aubri, par Chambon Huissier, de cejourd'hui, déposés sur les faits mentionnés en ladite requête, qu'il a su par un grand nombre d'anciens qu'il a connu en ce pays, que ledit sieur Aubri est créol du port de Paix, né d'une famille considérée, estimée & sans tâche, & que les Registres tant des Curés que de la Jurisdiction du lieu ont été entiérement consumés par l'incendie lors de l'irruption des Espagnols & Anglois audit lieu, que ce fait est une tradition généralement reçue de tout le monde en ce pays; lecture à [illegible] faite de sa déposition, a déclaré qu'elle contient vérité, y a per[illegible]efuser taxe & a signé, signé à la minute, & au bas de chaque [illegible] sier [illegible]ntelay & Volembrum, Notaire.

[illegible]dits jours & an avant midi, le sieur Bougé Robiniere, Ca[illegible]e Aide-Major des Milices & Négociant en ce bourg, âgé de 36 ans, lequel après serment par lui fait de dire la vérité & qu'il a déclaré n'être parent, serviteur ni domestique dudit sieur Aubri, & nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné à la requête dudit sieur Aubri, par Chambon Huissier, de cejourd'hui, dépose sur les faits mentionnés en ladite requête, dont nous lui avons donné lecture; que sur la commune renommée il a toujours reconnu ledit sieur Aubri pour créol, né au port de paix d'une famille de bonne odeur, sans tâche & même considérée, qu'il a même connu la Dame veuve Aubri dans ce quartier mere du requérant, décédée & enterrée

rée depuis & de ſa connoiſſance en cettedite paroiſſe, & que l'expoſé par le requérant en ſadite requête au ſujet des incendies & de l'irruption au port de Paix eſt vrai, étant un fait de notoriété public; lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit qu'elle contenoit vérité & y a perſiſté, a refuſé taxe & a ſigné, ſigné à la minute & au bas de chaque page Bougé Robiniere & de Volumbrum, Notaires.

Deſdits jours & an avant midi le ſieur Claude Alexis Mathieu, habitant en cette paroiſſe, âgé de 35 ans, lequel après ſerment par lui fait de dire la vérité, & qu'il a déclaré n'être point ſerviteur ni domeſtique dudit ſieur Aubri, & qu'il nous a préſenté l'exploit d'aſſignation à lui donné pour dépoſer à la requête dudit ſieur Aubri, par Chambon Huiſſier de cejourd'hui, dépoſe ſur les faits mentionnés en ladite requête dont nous lui avons donné lecture, qu'il connoît la Dame Marie-Magdelaine Aubri, veuve du ſieur François Renaud, habitant en cette paroiſſe, ſœur dudit ſieur Aubri, qu'il a toujours entendu dire aux anciens de ſa famille, dont partie a été élevée à Leogane depuis l'irruption des Eſpagnols & Anglois au port de Paix avec ledit ſieur Aubri, que ledit ſieur Aubri étoit créol, né au port de Paix, d'honnête famille, ſans tâche, conſidérée & même eſtimée entre les notables du port de Paix; lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit qu'elle contenoit vérité, y a perſiſté & refuſé taxe, & a ſigné, ſigné à la minute & au bas de chaque page Mathieu & de Volumbrum, Notaires, collationné ſigné Gougis.

EXTRAIT des Regiſtres dépoſé au Greffe du Siege Royal du Port au Prince, des regiſtres mortuaires des paroiſſes de la petite Riviere, l'Eſter & Leogane, a été extrait de ce qui ſuit.

Le 9 Janvier 1698 a été enterré au cimetiere Martin Aubri, m[illegible] munis des Sacremens, âgé de 40 ans, en foi de quoi j'ai ſigné, [illegible] au regiſtre F. Antoine Cheneviere de l'ordre des Freres Prêch[illegible] & en marge eſt écrit à l'Eſter, collationné, Gougis.

EXTRAIT du regiſtre de la majeſté du Greffe du Siege de l'Amirauté de la ville de la Rochelle.

Aujourd'hui 27 Septembre 1763, en conſéquence de l'Ordonnance cejourd'hui rendue par M. le Lieutenant & Juge de ce Siege ſur la requête à lui préſentée par la veuve Hudin, a été regiſtré ce qui ſuit.

De la petite Riviere côte Saint Domingue, quartier de Leogane le 16 Décembre 1696.

Monsieur & cher frere, je vous écrit celle-ci, pour vous assurer de mes très-humbles respects, & vous faire sçavoir l'état de ma santé, qui est fort bonne grace à Dieu, toute ma petite famille se porte bien, ma femme vous embrasse & vous fait bien ses complimens; je vous dirai que les Anglois & les Espagnols nous ont entiérement détruits, & nous ont réduits à la mendicité, nous avons été contraints d'abandonner le Port de Paix, & nous sommes venus demeurer à Léogane, où nous avons assez de peine à gagner notre vie; ainsi, si vous nous faites la grace de nous récrire pour nous faire sçavoir de vos nouvelles, vous mettrez l'adresse à la petite Riviere.

J'ai reçu votre lettre, par laquelle vous m'avez marqué que vous m'envoyez un chapeau de Castor & une paire de souliers, je ne les ai pas reçu, je vous ai autant d'obligation comme si je les avois reçu, & si la personne à qui vous les avez mis en mains est encore dans le pays, vous lui ferez rendre raison; je vous prie de me faire sçavoir des nouvelles de mon frere Jean, je ne sçais s'il est mort ou vif, il y a fort long-temps que je n'ai eu de ses nouvelles: si vous souhaitez que j'ai l'honneur de vous récrire, ayez la bonté de m'envoyer l'adresse où je les ferois rendre à la Rochelle, car j'ai perdu tous mes papiers; moi & ma femme nous saluons toute notre honorable famille, & vous demeure avec respect, Monsieur & frere, votre très-humble & très-obéissant serviteur, signé, Martin Aubri.

Je vous ai envoyez plusieurs fois des Perroquets & des oranges de la Chine, je ne sçais pas si vous les avez reçu, je ne n'ai pas [illegible]e nouvelle depuis ce temps-là de vous, sur l'inscription est écrit [illegible]sieur, Monsieur Gui Aubri, Marchand, sur la petite Rive à [illegible]helle.

Monsieur & très-cher frere, je vous fais ces lignes, la larme à l'œil, pour vous apprendre les tristes nouvelles de mon infortune; vous sçaurez donc par celle-ci, que le pauvre M. Aubri est décédé après une très-longue maladie, & il y a déjà quelque temps: je m'aurois donnée l'honneur de vous le faire sçavoir plutôt, mais toutes les fois que j'ai eu le dessein de vous apprendre cette méchante nouvelle, mes douleurs & mes peines se redoublent, je crois que vous n'en douterez pas, d'autant mieux que nous étions les deux personnes que le ciel ait jamais mieux unis, & qui vivoient le plus d'intelligence;

il m'a laissé avec trois enfans, & un qui étoit mort huit jours avant lui, desorte qu'il ne m'en restoit en tout que trois, & depuis sa mort il en est encore mort un, il m'en reste donc encore deux, qui sont un garçon & une fille, & c'est tous les biens qui me reste de notre mariage; car pour le peu de bien que nous pouvions avoir, nous l'avons consommé dans sa maladie, d'autant qu'elle a été fort longue. Voilà, mon très-cher frere, tout ce que j'ai à vous dire pour le présent, sinon que je vous prie de ne pas oublier une pauvre famille qu'il m'a laissé, & moi qui serois toujours, Monsieur & très-cher frere, votre servante Marie Dubois, j'embrasse de tout mon cœur votre épouse & toute votre famille; sur l'inscription est écrit à Monsieur, Monsieur Aubri, marchand, à la Rochelle.

A Léogane, le premier Mars 1708.

Mon beau-frere, celle-ci est pour vous assurer de mes très-humbles respects, je vous dirai que j'envoie mon fils en France, pour le perfectionner en son métier de Chirurgie qu'il a appris chez les Peres de la Charité en ce pays, je lui ai recommandé de ne pas manquer, si-tôt son arrivée à la Rochelle, de vous aller rendre ses devoirs, à quoi il ne manquera pas. Je suis fort surprise de ce que je n'ai eu aucune de vos nouvelles depuis la mort de mon pauvre défunt mari votre frere; j'espere que vous aurez de la joie de voir votre neveu Aubri, & que vous lui rendrez service, c'est ce que je vous prie, comme aussi de m'écrire par la premiere occasion, ma fille votre niece vous assure de ses civilités, & moi qui vous suis de tout mon cœur, mon beau-frere, votre très-humble & très-obéissante servante, signé Marie Dubois, veuve Aubri.

Je vous prie d'assurer ma belle-sœur & toute votre aimable de mes civilités, ma fille en fait autant.

A Monsieur, Monsieur Aubri, marchand, à la Rochelle.

Mon cher Oncle & ma Tante.

Celle-ci est pour vous souhaiter une bonne & heureuse année & toute sorte de prospérité, à vous & à votre chere famille, & pour en même temps vous faire excuse sur ce que j'ai tant attendu, mais ce qui en a été la cause, ç'a été une fâcheuse maladie que j'ai essuyé, je suis tombé malade le 20 Novembre de la petite vérole, & ai été à la derniere extrêmité, & n'en suis pas encore entiérement guéri,

ce qui m'empêche de vous mander ce que je souhaiterois bien, quoique je ne vous pourrois vous mander que de la misere, vous sçaurez que je n'ai pas encore reçu aucune nouvelle de ma mere, ce qui m'a chagriné beaucoup, me trouvant délaissé de tout, hors de vous; c'est pourquoi je vous prie de me faire la grace de me faire sçavoir de vos nouvelles, c'est ce que j'espere de vous, mon cher oncle & ma tante, votre très-humble & très-obéissant serviteur & neveu, Aubri; j'embrasse mon cher cousin & ma chere cousine. A Paris, ce 26 Juin 1708, sur l'inscription est écrit, à Monsieur, Monsieur Aubri, marchand, sur la grande Rive, à la Rochelle.

Je soussigné, Martin Aubri, que Me. Aubri mon oncle, n'est nullement engagé au cautionnage qu'il a fait pour moi d'un coffre de Chirurgie fourni à moi par M. Goujaud, Maître Apothicaire, montant à la somme de 517 livres 10 sols, d'autant que ce n'est que pour m'obliger qu'il l'a fait. A la Rochelle, ce 19 Octobre 1709, signé Aubri.

Je promets payer à Me. Aubri, maître de barque de la Rochelle, la somme de 46 livres pour argent qu'il m'a prêté au besoin, à la Rochelle, ce 19 Octobre 1709, signé Aubri, écrit sur le registre, j'ai retiré les originaux, signé veuve Hudin.

Délivré l'expédition ci-dessus par moi Greffier soussigné du siege de l'Amirauté de la Ville de la Rochelle, le 11 Octobre 1764 pour avoir les originaux enrégistrés audit Greffe, dont a été signé Regnaud, Greffier.

[illegible]EXTRAIT des Registres baptistaires de l'Eglise Paroissiale de [illegible] Dame [illegible] Taillebourg, au Diocese de Saintes.

[illegible]2 Juillet 1663 a été baptisé Jean Aubri, fils de Jean Aubri [illegible] Françoise Esnaud de la présente ville, né du 22 Avril der[illegible], présenté au baptême par Jean Mangis & par Marie Lambert, aussi de ladite présente ville de Taillebourg, en présence de Mathurin Joquet Sacristain & autres, qui ont déclarés ne savoir signer au registre, Jean Maugis, Pierre Menantos, Marie Maugis, Anne Gimon, Catherine Lusseau du Vivier, & Beau, Doyen.

Lequel extrait, je certifie avoir été tiré mot à mot dudit registre, sans y avoir rien ajouté ni diminué, expédié le quinzieme jour du mois de Mai l'an 1764; approuvé l'écriture ci-dessus, signé Richer, Doyen de l'Eglise collégiale de Sainte Croix de Taillebourg, Curé de la même ville, au Diocese de Saintes.

Nous, Jean Antoine la Rade, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier en la Sénéchaussée de Saintonge, & Siege royal de la ville de Saint Jean d'Angély, certifions & attestons à tous qu'il appartiendra, que le sieur Richer, qui a délivré l'extrait ci-dessus, est Doyen du Chapitre de Taillebourg & Curé de la Paroisse dudit lieu, que c'est sa véritable signature, à laquelle foi doit être ajoutée, en témoin de quoi nous avons signé ces présentes. Fait à Saint Jean d'Angély, en notre Hôtel, le 5 Février 1765, pour l'absence de M. le Lieutenant général, signé la Rade, Lieutenant particulier.

EXTRAIT du registre de la Majesté du Greffe du Siege de l'Amirauté de la ville de la Rochelle.

Du 3 Janvier 1766, en conséquence de l'Ordonnance cejourd'hui rendue par M. le Lieutenant Juge de ce Siege, sur la Requête à lui présentée par Jean Gougeau, a été registré ce qui suit :

Pardevant Pierre Palleu, Notaire-Juré en l'isle de la Tortue, a été présent en sa personne Pierre Chaudeau, sieur de la Clochetrie de présent en la présente isle, lequel de son bon gré, pure franchie & agréable volonté, confesse devoir à René Aubri, présent & acceptant ; sçavoir, est la somme de 258 livres tournoise, laquelle somme ledit sieur de la Clochetrie promet & s'oblige de bailler & payer audit Aubri icelle somme, ou à son ordre, en France à sa volonté ; c'est à quoi ledit débiteur a obligé, comme il ...lé ... par ces présentes, tous & un chacun ses biens, tan... meubles ... ubles, présent & à venir, pour ladite somme, & ...OCHER, *acquéreur*, & passé en la basse terre de l'isle de la Tortue le ... *située au quar-* de Louis Béchade & Jean Savary, qui ont ... teur & moi, signé Savary, Louis Béchade, Pier... Palleu, Notaires-Jurés.

Charles de Courbon, Chevalier, Seigneur Comt... Baron de Lileau, Rommegoux & autres places, Conse...es, en ses Conseils, son Sénéchal de Saintonge, Gouverneur & ... nant général pour Sa Majesté, tant par mer que par terre, dans les isles Françoises de l'Amérique, au premier Huissier ou Sergent royal sur ce requis, Nous vous mandons & commettons par ces présentes d'incessamment & sans délai, bailler & payer à Jean Aubri Musicien, fils & héritier de feu Jean Aubri son pere, & icelui comme ayant recueilli la succession de feu René Aubri son oncle, & seul héritier d'icelui, la somme de 258 livres à lui dûe par Pierre Chaudeau, sieur de la Clochetrie, par obligation du 2 Juin 1666, Palleu,

Notaire en l'isle de la Tortue ; à ces fins, vous contraignons par toutes voies dûes & raisonnables, les débiteurs, leurs veuves, héritiers & biens tenans des décédés, toutes & suivant les rigueurs portées par ledit Contrat en cas de refus ou délai de payement de ladite somme, la main du Roi notre Sire préalablement garnie, assigner les apposans, refusant ou délayant, à certain & compétant jour pardevant nous, pour dire les causes au moyen de leurs oppositions & moyen de leur refus, & autrement ainsi que de raison ; de le faire donnons pouvoir en faisant retaxer. Fait à Saintes le 26 Octobre 1686, signé Thomas Locaprelin.

De ce jour 28 Mai 1673 a comparu pardevant nous Alphonce Tanevot, Notaire Juré de cette côte de Saint Domingue, sçavoir le sieur René Aubri de congé, lequel par ces présentes, fait élection de son Procureur spéciale de la personne du sieur Jean Aubri son frere, auquel il donne tout plein pouvoir d'agir pour lui au regard d'une obligation de 258 liv. qu'icelui dit sieur Aubri, a mis entre main du sieur Paul Melon, ainsi qu'il se voit par son récépissé & seing du 26 Juin 1672, laquelle obligation & somme est dûe par le sieur de la Clochetrie audit René Aubri dit congé, partant icelui dit congé donne plein pouvoir ainsi qu'il est ci-dessus, à son frere Jean Aubri de retirer ladite obligation des mains du sieur Melon moyennant une dée l'exp. pour qu'icelui Jean Aubri, ayent à se faire payer de ladite siirauté de 258 liv. par ledit sieur de la Clochetrie, faute de le cones originaux enrégist sortes de voyes & rigueurs de justice,
Greffier. avons fait & passé la présente procuration des Palmistes de cette dite côte, ledit jour &
EXTRAIT defence des sieurs François Huaut, dit Maladrie sier Dame ..et, lesquels ont signés à l'original des présentes & Maladrie, signé à la Requête dudit sieur René Aubri, Frequel a déclaré ne sçavoir signer, & a ledit original devers moi, Notaire soussigné, signé à Tanevot Notaire.

L'an 1687 & le second jour de Janvier, après midi à la Requête de Me. Jean Aubri musicien en l'Eglise Cathédrale de Saint Pierre, fils héritier en partie de défunt Jean Aubri son pere, icelui comme ayant recueilli la succession de feu René Aubri son frere, & seul héritier d'icelui, demeurant ledit sieur Aubri musicien en la ville de Saintes, où il a élu son domicile, à l'effet des présentes, & d'abondant en tant que besoin, fut en la même ville de Saintes, en la maison & personne de Me. Marc Arnaud, Procureur au Siege Présidial & autres justice de Saintes, j'ai Huissier Audiencier du Siege

Préſidial de Saintes, y reçu immatriculé, & y réſidant paroiſſe de Saint Pierre, ſignifié & duement fait à ſçavoir le contenu de certaine obligation conſentie au profit dudit feu ſieur René Aubri, contre Pierre Chaudeau ſieur de la Clochetrie, étant de préſent audit lieu de la Clochetrie de Seural, en date du 2 Juin 1666, étant en ſa minute portant la ſomme de 258 liv. ſigné par lui, Chaudeau, Louis Brechade, Jean Savary & Maudet, ſur icelle du 26 Octobre der... ſigné ...mas, la Cocigily, aux fins que ledit ſieur Chaude... & néanmoins à la Requête que ... ai fait ... exprès ...mandement de par le Roi n... ...mment ...délai, bailler & payer audit ſieur Au... la ſuſdite ſomme de 258 liv. de principal, avec les i... ...epuis le terme, & payés juſqu'au plein & effectif paye... ...ement dûs, proteſtant que faute de ce faire, il y ſer... ...écution de ſes meubles ſaiſies de fruits & ſes immeubles ... l'autre voyes de droit & de l'Ordonnance; l'un ne ce... ...e ...clarant qu'étant payés pr... d'icelle toutes autr... ...ainſi procéder comme de ... fait par copie du tout ... au domicile, dudit ſieur ...deau audit lieu de la Cl... où je me ſuis exprès tranſpor... & délaiſſé en ſon domicile ... parlant à Jean Martinet ſon Bordier, auquel j'ai enquis de lui faire ſçavoir, a promis, de ce ſommé de ſigner, a déclaré ne ſçavoir de ce duement interpellé ...préſence de Jean Fontaine Praticien, & de Jacque... d'habits, demeurant en la ville de Saintes, me... ...rès menés & ſouſſignés avec moi diſtance de de... Fouquet & Olivier Huiſſiers Audienciers, ... Janvier 1687, ſigné Audard, j'ai retiré les ori... giſtre Jean Gougeau.

Délivré l'extrait ci-deſſus, par moi Greffier ſouſſig... l'Amirauté de la ville de la Rochelle, pour avoir les o... ...es, regiſtrés audit Greffe dont acte, ſigné Regnaud Greffier.

Le troiſieme jour du mois de Juin 1723 par moi ſouſſigné a été enterré dans le cimetiere de cette paroiſſe, le corps de feu Gui Aubri Maître de Barque, mort âgé de 59 ans ou environ, après avoir reçu les Sacremens ſigné Jalliot Curé de St. Sauveur, j'ai collationné l'extrait mortuaire de Gui Aubri ci-devant, il eſt conforme à ſon original, en foi de quoi j'ai ſigné à la Rochelle le 19 Septem-

bre 1763, ſigné Reybaud Prêtre de l'Oratoire, Curé de Saint Sauveur.

Nous Pierre-Etienne Lazare Griffon, Seigneur de Romagné, les Motais, Conſeiller du Roi & ſon Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de la ville & Gouvernement de la Rochelle, certifions à tous qu'il appartiendra, que le ſieur Reybaud qui a délivré les actes de mariages, baptêmes & ſépultures ci-deſſus & autres part, eſt Prêtre de l'Oratoire, & Curé de la paroiſſe Saint Sauveur de cette ville, que [illegible] Saintes [illegible] que foi doit y être ajoutée en tout [illegible] avons délivré ces préſentes. Fait à la Ro[illegible] notre [illegible] Septembre 176[illegible] ſigné Griffon. [illegible] pardevant nous [illegible] Saint Domingue

EXTRAIT mortuaire des regiſtres [illegible] ces préſentes, [illegible] de Saint Sauveur de la Rochelle, pour les an[illegible] du ſieur Jean [illegible] & 1745 le deux [illegible] jour du mois de Décembre [illegible] voir d'agir pou[illegible] moi Curé ſouſſigné [illegible] inhumé dans le cimetiere de ce[illegible] dit ſieur Au[illegible] corps de feu main [illegible] Aubri, fille légitime de [illegible] qu'il ſe voit pa[illegible] Maître de Barque, ſeing [illegible] née Neau ſon épouſe, m[illegible] obligation & [illegible]3 ans ou environ, [illegible] avoir reçu tous les Sacremens, [illegible] dit [illegible] Anglier Curé de Saint Sauveur. [illegible]

Le 5 Janvier 1740 par moi Curé ſouſſigné, a été inhumé au cimetiere [illegible] de 258 [illegible] corps de feu Pierre Aubri, Maître de Barque [illegible] originaux enrégiſ[illegible] âgé de 37 ans, fils de Gui Aubri & Greffier. [illegible] reçu tous les Sacremens ſigné Audurier, [illegible] oupet Jaillot, Curé de Saint Sauveur.

EXTRAIT [illegible] moi Curé ſouſſigné, a été inhumé dans le [illegible] ſieur [illegible] Dame [illegible] paroiſſe le corps de Renée Aubri, fille de feu [illegible] de Barque, & de feu Renée Neau, décédée le 30 [illegible] âgée de 45 ans, ſigné Louis Aubri, Aſtrue du Clos, [illegible] Jaillot Curé de Saint Sauveur, collationné les extraits [illegible], ils ſont conforme à l'original, en foi de quoi j'ai ſigné à la Rochelle le 23 Septembre 1763, ſigné Reybaud Prêtre de l'Oratoire, Curé de Saint Sauveur.

Aujourd'hui 22 Septembre 1763, pardevant les Conſeillers du Roi, Notaires à la Rochelle, ſouſſigné, ont comparu les ſieurs Jacques Guillien, Charles Gachet, Pierre Ravaux & Jean Briſard, marchands demeurans tous en cette ville paroiſſe Saint Nicolas &

Saint-

3183

OBSERVATIONS

ET RÉPLIQUES,

POUR JOSEPH AIMÉ-DAVID DAGUILARD, ancien Négociant au Port au-Prince, appelant de Sentence de la Sénéchauſſée dudit lieu, rendue en la Chambre criminelle, le 2 Mai 1787.

CONTRE JEAN GARESCHÉ DUROCHER, acquéreur de l'habitation dudit Sieur Daguilard, ſituée au quartier du Boucaſſin, défendeur & accuſé.

S'IL eſt un Juge ſuprême des actions des hommes, je l'invoque avec confiance & je lui dis : Etre puiſſant tu vois mon cœur & l'arrogance du coupable, prêtes-moi ton ſecours ! Éclaire ceux qui ont à remplir le devoir accablant & auguſte de juger les forfaits ! Au mépris de tes Loix & de l'humanité, des cœurs arides

Me. G * DUBOIS *

Me. G * DUBOIS *

E179
T653m
1-[illegible]E.
v.1